

Gorgier, le 24 janvier 2011

Jean-Pierre SCHROETER Comment les mensonges délibérés d'un « magistrat » Contribuent à la séquestration d'un Citoyen

Préambule

Jean-Pierre SCHROETER a été le juge de première instance auprès duquel nous nous sommes adressés lorsque mon ex épouse et moi-même avons pris la décision de divorcer.

Il est le juge dont Anton COTTIER – avocat de Bernadette CONUS et Président PDC de la Chambre des Etats – a dû s'assurer la complicité pour convertir des mensonges en fausses vérités procédurales.

Tout d'abord il est nécessaire de démontrer la personnalité du juge PDC **Jean-Pierre SCHROETER**, ses stratégies avec l'avocat PDC Anton COTTIER et surtout **l'arbitraire et la partialité** qui l'ont animé tout au long des procédures jugées contre moi.

Les divers mensonges déposés par ce juge devant un Tribunal lors de mon procès 2008 à Fribourg, nous confirment qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ses témoignages.

Le 13 février 2008, Jean-Pierre SCHROETER a déposé **un mémorandum** devant le Tribunal qui me condamnait, au travers duquel il a voulu **réfuter mes accusations** faites depuis des années à son encontre. Reprenons les points essentiels de ce mémorandum qui démontrent le peu de crédibilité que l'ont doit donner aux déclarations du juge précité :

- Point 3 :
« Le Président SCHROETER ne s'est intéressé qu'à notre fortune ». Détermination JPS : *La première instruction sur la situation financière des époux, a eu lieu un an plus tard, à l'audience du 9 janvier 1996. Elle était indispensable car Bernadette CONUS demandait une augmentation de la pension à CHF 1'600.- et Daniel CONUS s'y opposait.* (voir **Appendice 2** concernant mon opposition à cette pension).
- Point 5 :
« J'ai été interdit de parole devant le Tribunal ». Détermination JPS : *Le procès-verbal de la séance du 15 mai 1996 prouve qu'il a pu s'exprimer très librement puisqu'il a même été autorisé à donner lecture d'un document manuscrit qu'il avait préparé.*
[...] Lors de son audition du 27 juillet 2001, Bernadette CONUS a précisé : « Je ne pense pas qu'on l'ait empêché de parler, le Juge SCHROETER l'a écouté durant des heures et le Juge L'HOMME également d'ailleurs ».

Je ne conteste pas, comme il semble vouloir le faire croire, que le juge SCHROETER m'ait laissé parler lors de certaines audiences. Je l'accuse pourtant de ne m'avoir autorisé à répondre que par « **OUI** » ou par « **NON** » lors de **l'audience du 9 janvier 1996** où nous définissions les acquêts, et du reste je l'ai même confirmé à mon procès le 18 février 2008 – page 11'703 du PV.

Donc, l'interdiction de parler avait été intimée lors de **l'audience du 9 janvier 1996**, lors de laquelle le Tribunal devait **définir les acquêts** du couple. C'était pour cette raison qu'il était **impératif que Bernadette CONUS ne soupçonne pas** que les déclarations de son avocat PDC Me Anton COTTIER – sur le **compte imaginaire de CHF 540'000.-** – n'étaient que des **mensonges** et c'est pourquoi je ne devais absolument pas pouvoir parler. (Voir **Appendice 2**).

Cette situation de complicité entre l'avocat **PDC COTTIER** et le juge **PDC SCHROETER** – dont le fils était associé de l'avocat – confirme l'implication directe du juge dans ce crime judiciaire.

Jean-Pierre SCHROETER tente ci-dessus de créer la confusion en expliquant que lors d'une audience du 15 mai 1996 j'avais pu m'exprimer librement. C'est de l'audience du 9 janvier 1996 dont on parle, audience qui a permis de tromper mon ex épouse durant 9 ans sur une fortune qui n'a jamais existé, une fausse croyance rendue possible par le seul fait que j'étais interdit de parole.

Du reste, lors de mon procès à l'audience du 15 février 2008 – page 11'792 du PV, Bernadette CONUS répondait ainsi à une question du Président **PDC Jean-Marc SALLIN** : « A la 1^{ère} ou à la 2^{ème} séance, (celle du 9 janvier 1996) J-P SCHROETER et Daniel CONUS se sont chicanés. Mon ex mari voulait parler et à mon avis **J-P SCHROETER ne l'a pas laissé parler**. [...] Quand Daniel CONUS n'a pas pu parler, on parlait du divorce, mais je ne sais plus de quoi on parlait. Il me semble que c'était **à propos des finances**.

[...] J-P SCHROETER a voulu creuser un peu sur l'état financier de Daniel CONUS et cela ne lui a pas plu. Je pense qu'il lui a posé des questions sur les villas qu'il construisait. **Daniel CONUS n'a pas pu tellement s'exprimer, il a vite été coupé**. Si le juge SCHROETER m'a posé des questions sur les villas, c'est qu'il voulait savoir si Daniel CONUS avait de l'argent.

Bien évidemment, lors de cette audience du 9 janvier 1996, il était **impératif** pour Jean-Pierre SCHROETER **de me couper** et de me faire taire, puisque j'insistais pour obtenir des précisions sur ces fameux CHF 540'000.- imaginaires et que Bernadette ne devait pas être consciente de la supercherie mise en place par son avocat avec la complicité du juge. Ce n'étaient pas les questions sur les villas qui m'ont agacé, mais nous étions là pour définir nos acquêts et **j'étais abusé par des menteurs**.

- Point 8 :
« J'ai demandé la récusation du Président SCHROETER ». Détermination JPS : *Jamais Daniel CONUS n'a formulé une telle requête. Le juge s'est récusé lui-même quand il a appris que Daniel CONUS rouspétait parce qu'il y avait un SCHROETER à l'Etude COTTIER.*

A l'audience du procès du 13 février 2008 – Page 11'765 du PV, j'ai déclaré : « le soir où Jean-Pierre SCHROETER m'a empêché de parler, donc le soir du 9 janvier 1996, je lui ai téléphoné pour lui demander qui était le SCHROETER qui figurait sur le papier à lettres de l'Etude COTTIER. Il m'a dit que c'était son fils, j'ai donc tout de suite refusé de rentrer dans ce système de parenté et je le lui ai dit ».

Il est évident qu'à l'époque je ne savais même pas ce que signifiait le terme juridique « récusation » et j'ai exprimé avec mes mots, le fait que le juge SCHROETER devait être impérativement écarté de la procédure.

Bien que le PV d'audience précise que Jean-Pierre SCHROETER a prétendu que « *ce que je venais de dire au sujet de ce téléphone était complètement faux* », il n'en demeure pas moins que c'est ainsi que les choses se sont passées et dès lors c'est ma parole contre celle d'un juge qui a menti à plusieurs reprises qu'il faudra évaluer.

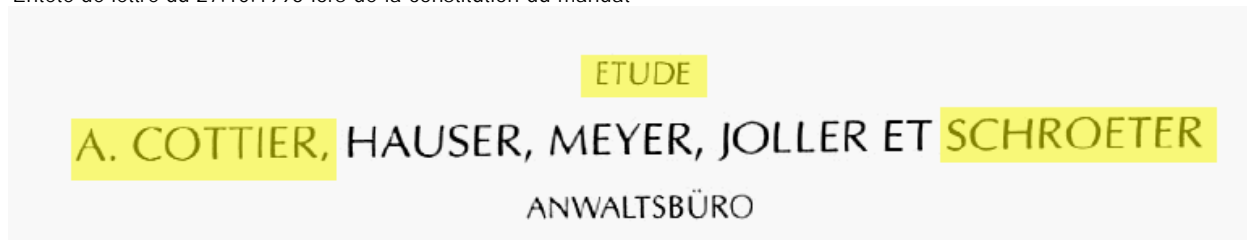
De plus, si je n'étais pas intervenu pour signifier au juge SCHROETER qu'il devait être écarté du « **système de parenté** » ou en terme plus juridique qu'il devait se récuser, qu'est-ce qui l'aurait alors poussé à le faire de lui-même. Là encore je fais la démonstration du mensonge de Jean-Pierre SCHROETER quand il prétend que je ne l'ai pas poussé à se récuser et qu'il l'a fait de sa propre initiative.

Je relève quand même que je n'ai trouvé aucune trace de la récusation du juge SCHROETER. Il semblerait que ce soit le cas pour lui aussi, puisqu'il précise au point 11 de son mémorandum, que « la récusation est intervenue **vers la fin de l'année 1996** »... Tout ceci reste très flou et cette **récusation est-elle officielle** ou n'était-ce qu'une simple déclaration lors de mon procès ?

- Point 9 :
« Le fils du juge était un des associés de l'Etude COTTIER » : Détermination JPS : *Me Denis SCHROETER n'était pas associé. Il a accompli son stage dans cette étude puis y a été un collaborateur à rémunération fixe, sans participation à l'organisation ni au résultat financier.*

Les papiers à lettre de l'Etude COTTIER prouvent le contraire :

Entête de lettre du 27.10.1995 lors de la constitution du mandat



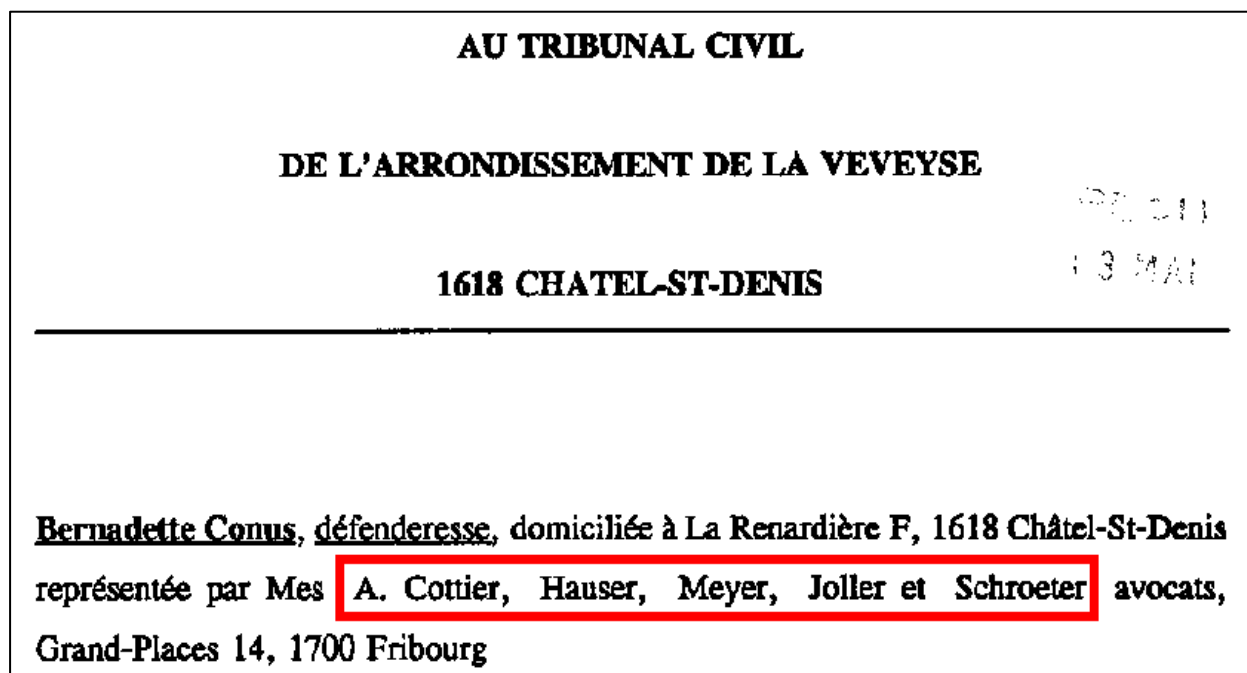
De plus, le 20 février 2001, Anton COTTIER tente de dissimuler l'association de Denis SCHROETER à son Etude, dans un décompte sur lequel il reconnaît que l'Etude « **COTTIER-HAUSER-MEYER-JOLLER** » a perçu des pensions alimentaires pour CHF 50'000.- durant plus de 5 ans, sans en avoir informé sa cliente...

Extrait lettre du 20.02.2001 pour décompte des pensions alimentaire touchées durant 5 ans à l'insu de sa Cliente...

<i>Nous avons reçu de l'Office des Poursuites :</i>	<i>Fr. 50'185.05</i>
<i>L'Etude <u>Cottier-Hauser-Meyer-Joller</u> a facturé pour 95 à 98 :</i>	<i>Fr. 20'423.90</i>
<i>Je vous ai facturé mes honoraires depuis le 01.01.99:</i>	<i>Fr. 13'651.80</i>
<i>J'ai gardé une avance avec TVA pour les recours en 2000 :</i>	<i>Fr. 3'225.-</i>

On voit clairement ci-dessus l'intention de dissimuler le nom de SCHROETER dans l'organe qui a facturé les honoraires, alors que l'entête précédente comporte le nom du fils du juge, tout comme dans le « corporate identity » de l'Etude figurant dans un mémoire du 13.05.1996 adressé au Tribunal Civil et reproduit ci-après :

Extrait du Mémoire du 10.05.1996 du Mémoire adressé au Tribunal Civil



Le 23 janvier 2008 lors de son audition dans le cadre de mon procès, Denis SCHROETER – le fils du juge – répond ainsi à la question de Me BARDY qui demandait si l'Etude fonctionnait selon le **principe du pot commun**.

Denis SCHROETER répond : **J'estime n'avoir pas à dévoiler l'organisation de mon ancien employeur...** Libre à chacun de se faire son opinion sur ce point et sur la réponse donnée...

- Point 13 :
« J'ai été victime de dysfonctionnements judiciaires ». Détermination JPS : *Totalement faux, bien que ressassé depuis des années.*

Je pense qu'il n'est pas utile de commenter cette déclaration de Jean-Pierre SCHROETER. Les **Appendices 1 et 2** prouvent déjà avec certitude le contraire et l'implication complice du juge dans ce crime judiciaire.

SCHROETER confirme même dans ce point, mon acceptation sous réserve du premier jugement du 28 décembre 1999. Il le dit en ces termes : « *Dans le 1^{er} jugement de divorce, rendu le 28.12.1999, Daniel CONUS a obtenu à peu près ce qu'il demandait ou ce qu'il avait accepté par convention. Malgré cela il s'est autorisé à écrire ceci dans sa lettre du 15.01.2000 au Président du Tribunal : Quelle honte, un jugement qui nous amène inévitablement à cette tragédie [...] **Aujourd'hui, j'accepte votre jugement** et je paierai dans les délais prévus mon épouse [...].* Pour le reste, je contestais bien sûr les prestations accordées hors conventions et j'en rendais Anton COTTIER et Jean-Pierre SCHROETER responsables civilement. Déjà là je condamnais les dysfonctionnements judiciaires !

- Point 14
« Pendant 5 ans, l'avocat COTTIER a détourné les pensions de Mme CONUS » : Détermination JPS : *Lors de ses auditions des 27.7. et 29.8.2001, Bernadette CONUS a déclaré qu'elle a été d'accord que Me COTTIER prélève ses honoraires sur les pensions encaissées.*

*Dans une lettre du 20.2.2001, Me COTTIER fait un décompte des sommes encaissées et de leur utilisation. [...] En outre quand il (Daniel CONUS) paiera **les dépens** auxquels il a été condamné, Mme CONUS pourra **recupérer, du moins en partie, les pensions qui ont servi à payer les honoraires** »... !*

Comment peut-on être d'une telle mauvaise foi ? L'extrait du décompte en question qu'on a déjà vu plus haut et que je reproduis ci-dessous, démontre clairement le détournement des pensions encaissées.

Extrait lettre du 20.02.2001 pour décompte des pensions alimentaire touchées durant 5 ans à l'insu de sa Cliente...

<i>Nous avons reçu de l'Office des Poursuites :</i>	<i>Fr. 50'185.05</i>
<i>L'Etude <u>Cottier-Hauser-Meyer-Joller</u> a facturé pour 95 à 98 :</i>	<i>Fr. 20'423.90</i>
<i>Je vous ai facturé mes honoraires depuis le 01.01.99:</i>	<i>Fr. 13'651.80</i>
<i>J'ai gardé une avance avec TVA pour les recours en 2000 :</i>	<i>Fr. 3'225.-</i>

Je versais des pensions mensuellement depuis 1995 en imaginant que légalement mon ex épouse les touchait régulièrement. Ce n'est que lors d'une rencontre dans une fête villageoise à fin 2000 soit 5 ans plus tard, que Bernadette m'a accusé de ne pas être correct puisque je ne lui versais pas ses pensions alimentaires.

Nous avons été aussi surpris l'un que l'autre de la réalité de la situation et c'est à partir de là que Bernadette CONUS a demandé des comptes à son avocat qui a fini par établir deux mois plus tard le décompte ci-dessus...

Sur CHF 50'000.- encaissés sur 5 ans, CHF 37'000.- étaient dévolus aux honoraires, alors que lors de la conclusion du mandat, Me COTTIER avait laissé entendre à sa Cliente que ses honoraires ne dépasseraient pas les CHF 3'000.- à CHF 4'000.-.

Extrait lettre du 20.02.2001 pour décompte des pensions alimentaire touchées durant 5 ans à l'insu de sa Cliente...

discerné la corruption, mais je ne le croyais pas. Aujourd'hui, après bientôt neuf ans de procédure, je vois combien j'ai été aveuglée par des promesses qui n'ont jamais été tenues. Bien au contraire, j'ai pu constater le détournement des pensions qui étaient retenues sur le salaire de mon mari, alors que je pensais qu'il ne payait rien. Comment la Justice en est-elle

Extrait audition lors du procès le 15.02.2008 concernant le décompte des pensions alimentaires

Je pensais qu'il y aurait pour CHF 3000.- ou 4000.- d'honoraires lorsque j'ai signé le mandat.

- Point 16 :
« Suite à ce scandale, mon épouse qui est aujourd'hui en fin de droits et sans travail, doit vivre avec le minimum vital de CHF 1'000.- par mois ». Détermination JPS : [...] *Si Daniel CONUS versait à Mme CONUS ce qu'il lui doit, celle-ci ne serait évidemment pas dans le dénuement. Mais il a vidé ses comptes bancaires et augmenté la dette hypothécaire sur sa maison...*

C'est dans le cadre de ce point que l'on constate de manière la plus évidente, le cynisme et l'esprit manipulateur du juge SCHROETER.

Il n'est pas nécessaire de revenir sur ce **mensonge** que le juge **SCHROETER a converti en fausse vérité procédurale durant toute la procédure** et qui a été largement détaillé dans l'**Appendice 2**. Le **mensonge** d'Anton COTTIER est aujourd'hui **prouvé** et il est établi que c'est par cette **stratégie mensongère** que les deux protagonistes ont **réussi à casser le jugement de divorce du 28.12.1999** que j'avais accepté comme on l'a vu plus haut.

Extrait lettre du 4.11.2003 de Me COTTIER qui reconnaît son mensonge.

D'ailleurs, je vous ai expliqué quelle était l'origine de l'allégation erronée que le compte hypothécaire avait été augmenté de Fr. 270'000.-- à Fr. 540'000.--

Cependant, le 12 février 2008, soit plus de **5 ½ ans après** que la preuve de la vérité ait été faite, que **le juge SCHROETER poursuive sur la voie de son mensonge** dans le but de me nuire et de me **faire condamner** en fournissant au Tribunal du **PDC Jean-Marc SALLIN un faux témoignage**, devient totalement intolérable !

Ce n'est que samedi 22 janvier 2011 lors d'une visite sur mon lieu de séquestration de Bellevue à Gorgier que M. BURDET m'a montré le mémorandum dans lequel figure ce nouvel élément de tromperie du Tribunal. Ces déclarations de **Jean-Pierre SCHROETER** relèvent de la **calomnie** et de la **diffamation**. Je comprends ainsi mieux pourquoi mon ex avocat Me BARDY n'a pas voulu me remettre les procès-verbaux au fur et à mesure du procès. Il était parfaitement conscient qu'en me les transmettant en bloc des semaines après le procès, ces points essentiels allaient m'échapper. Mon « **défenseur** » Me BARDY, professionnel en droit, à qui ces éléments n'ont assurément pas pu échapper, s'est donc rendu **complice** de cette calomnie et diffamation qui ont contribué à renforcer les motivations du Tribunal pour ordonner ma séquestration. Plainte sera déposée.

- Point 19 :
« Je suis un honnête citoyen, un honnête ouvrier ». Détermination JPS : *Cet avis ne correspond pas à l'image révélée par les diverses procédures, notamment par le faux dans les titres pour lequel il est renvoyé devant le Tribunal.*

Au vu de ce qui précède découvert le 22 janvier dernier dans le même mémorandum, force est de constater que Jean-Pierre SCHROETER est aveuglé par la haine qu'il porte contre moi. Un sentiment qu'il n'a pu maîtriser au cours des années passées et qui l'a poussé aux mensonges pour tenter momentanément de dissimuler les abus de droit qu'il a commis et sa complicité avec l'avocat Anton COTTIER dans le crime judiciaire que nous avons vécu.

En résumé, j'ai l'impression que Jean-Pierre SCHROETER veut reporter sur moi le reflet de son propre miroir !

Cette attitude le conduit à reproduire encore et encore le même schéma et à se rendre à nouveau coupable de calomnie et diffamation. Je ne m'étendrai pas ici sur les accusations de « faux dans les titres » dont il parle et qui sont largement détaillées dans l'**Appendice 4**. Je rappelle qu'il est l'auteur de cette dénonciation calomnieuse de « faux dans les titres » dont il parle plus haut, qui est un nouveau mensonge que le Tribunal du **PDC Jean-Marc SALLIN** a converti en fausse vérité procédurale.

On a pu voir dans les points 5 et 14 précités, que le juge SCHROETER se réfère à plusieurs reprises à des auditions des 27 juillet et 29 août 2001, pour une fois déclarer d'une part « *qu'elle (Bernadette) ne pensait pas qu'on m'avait empêché de parler* », respectivement qu'elle « *était d'accord avec le prélèvement des honoraires sur les pensions versées* ».

Concernant le droit à la parole, comme on l'a vu au point 5 ci-dessus, Bernadette CONUS a contredit lors de mon procès, ses déclarations faites en audition du 27 juillet 2001. Il est vrai qu'à ce moment-là elle n'était plus sous la pression constante de COTTIER et de ses complices.

Quant au prélèvement des honoraires sur les pensions alimentaires, elle contredit là encore sa déclaration du 27 juillet 2001, dans le point 14 cité ci-dessus.

De plus, il sied de relever des éléments de l'audition du 27 juillet 2001 que le juge SCHROETER s'est bien gardé de mentionner, à savoir : « *J'ai bien reçu un appel qui était anonyme et que Me COTTIER commence à me mener en bateau étant donné que cela fait 7 ans que cette procédure est en cours et que rien n'a changé* ». Voir aussi les 2 lettres en fin d'**appendice 2**, dans lesquelles Bernadette démontre que les pressions venaient de COTTIER.

Pour le prélèvement des honoraires, Bernadette CONUS a répondu lors de cette même audition : « *Concernant les honoraires de l'étude d'avocats, prélevés sur les pensions versées par mon ex mari Daniel CONUS, j'en ai été informée et j'étais d'accord avec ce mode de faire, puisque je n'avais pas de liquidités pour payer ces honoraires. **En fait, je n'avais pas le choix.*** »

[...] *Je n'ai effectivement touché que CHF 13'651.80 sur les CHF 50'185.05 qui ont été versés par l'OP. Je suis consciente que la différence représente les honoraires, mais je trouve que cela fait très cher pour un divorce alors qu'on m'avait assurée que cela ne dépasserait pas CHF 12'000.-* ».

On constate donc, qu'en fonction des déclarations faites au point 14 ci-dessus, Me COTTIER a trouvé en Bernadette CONUS, un « pigeon » qu'il contrôlait en lui faisant miroiter des revenus auxquels elle n'avait pas droit. COTTIER y est allé par petites doses, tout d'abord en lui faisant croire que ses honoraires ne dépasseraient pas les CHF 3 à 4'000.- puis comme on le voit ci-dessus, CHF 12'000.- pour finir en 2001 à CHF 37'000.- sur 50'000 encaissés, soit quelque 74 % en honoraires au profit de l'Etude à laquelle appartenait le fils du juge...

Fin des considérants sur le mémorandum de Jean-Pierre SCHROETER

~~~~~

## **Juge et Conseiller d'Etat complices dans le mensonge !**

Il n'est pas question ici de relever des secrets d'enquête sur une affaire pénale pour calomnie à l'encontre du juge Jean-Pierre SCHROETER puisque de toute manière l'interdiction de communiquer à des tiers, des données relatives à une procédure pénale, n'est applicable qu'aux membres des autorités et leurs auxiliaires, ainsi qu'aux experts traducteurs et interprètes, mais ne s'étend pas aux parties et à leurs défenseurs (D. Piller / C. Pochon, commentaire du CPP du canton de Fribourg, Fribourg 1998, note 68.1 ss ad. Art 68 CPP).

Le 23 janvier 2008 lors de son audition à mon procès, Claude GRANDJEAN ex Conseiller d'Etat responsable de la Justice a déclaré sous serment en public et devant la Presse, que quelqu'un lui avait affirmé que :

« *Daniel CONUS aurait volé un escalier dans une maison en construction. Ceci en allusion au fait que je construisais à l'époque des villas pour mon compte.* »

*Il a ajouté que j'aurais versé la somme de CHF 600.- au propriétaire de l'escalier volé, lorsque ce dernier a découvert que j'aurais été l'auteur de ce vol. Ce versement aurait été acquitté afin que le propriétaire ne dépose pas une plainte pénale à mon encontre.*

*Le Patron de l'entreprise qui m'employait depuis 40 ans, M. Paul-Henri BINZ aurait également affirmé à certaines personnes, que j'aurais creusé deux trous à l'aide d'une pelle mécanique, dans la gravière où je travaillais, dans le but d'y ensevelir deux juges et avocats* »...

Bien évidemment, toutes ces accusations sont fausses et en les rapportant sous serment, publiquement et devant la Presse, l'intéressé a réalisé l'Art. 174, subsidiairement l'Art. 173 CP relatifs à la calomnie et diffamation.

A la question du juge d'instruction le 27 janvier 2009 : « Est-ce bien M. Jean-Pierre SCHROETER qui vous a parlé de cette histoire » ?

Claude GRANDJEAN a répondu : « Oui, mais pas seulement lui, j'en avais entendu parler par d'autres personnes en particulier en Veveyse. Cela doit remonter à 3 ou 4 ans avant le procès. Par la suite, j'ai entendu cette histoire de nombreuses autres personnes avec des détails. Je précise que je n'ai pas de preuves. Pour répondre à votre question, je n'ai jamais vu de document de condamnation notamment concernant cette affaire. Pour répondre à votre question, je ne sais pas du tout à quand remonteraient ces faits ».

A la question : « Pour quel motif avoir parlé de cette affaire dans le cadre de cette détermination sur une expertise » ?

Claude GRANDJEAN a répondu : « **Je voulais démontrer que les affirmations de Daniel CONUS concernant son honnêteté n'étaient pas sans failles [...] je voulais donner un exemple pouvant mettre en doute la crédibilité de Daniel CONUS** ».

A la question : « Avez-vous fait des déclarations concernant le fait que Daniel CONUS aurait creusé des trous à l'aide d'une pelle mécanique dans une gravière pour y ensevelir deux juges ou avocats » ?

Claude GRANDJEAN a répondu : « Oui, j'ai fait ces déclarations lors de la séance du Tribunal. J'ai fait ces déclarations lorsque le Tribunal a abordé la dangerosité de Daniel CONUS ».

Qui vous a rapporté ces faits ? : « C'est le Préfet actuel de la Veveyse, Michel CHEVALLEY qui m'avait téléphoné alors que j'étais en fonction pour me dire qu'il commençait à avoir peur et m'avait rapporté ces faits. Le Préfet doit pouvoir dire qui lui a rapporté ces faits, mais il ne doit en tout cas pas s'agir de la personne mentionnée par Daniel CONUS, à savoir Paul-Henri BINZ.

En fait, le 27 janvier 2009, en audience de Tribunal, c'est bien Paul-Henri BINZ que Claude GRANDJEAN a cité, et des témoins dans la salle à ce moment-là peuvent le confirmer.

A partir du moment où la cohorte des plaignants et juges qui voulaient me faire condamner à n'importe quel prix, se sont rendus compte qu'ils étaient allés trop loin, ils ont compris qu'en ayant cité Paul-Henri BINZ, ils ne pourraient pas le manipuler comme ils le font entre petits copains. C'est pour cette raison qu'ils ont trafiqué le procès-verbal d'audience pour y faire figurer Michel CHEVALLEY qui s'est ensuite plié à leur desiderata... La preuve en est que lors de son audition, Michel CHEVALLEY ne se souvenait même pas d'où il aurait entendu ça...

Quant à l'audition de **Jean-Pierre SCHROETER** puisque c'est bien ce qui nous intéresse dans cet appendice 3, outre les balivernes qu'il ne cesse de ressasser, il a déclaré :

« Vers la fin de l'année 1996, on m'a dit qu'il rouspétait car il avait appris que mon fils travaillait dans l'étude de l'avocat de son épouse. Je me suis récusé sans qu'on me le demande. Par la suite, Daniel CONUS est devenu de plus en plus agressif. Il m'écrivait des lettres dont il envoyait des copies à différentes personnes. Il prétendait vouloir mener un juste combat de « l'honnête petit ouvrier » contre ces « magistrats malhonnêtes et corrompus ». Ces propos ont été propagés dans la région et cela m'a valu une série de réactions de personnes qui le connaissaient bien. J'ai reçu de nombreux appels de gens que je connaissais ou d'inconnus. On me disait que **Daniel CONUS ne pouvait pas se prétendre honnête comme on le disait.**

On m'a rapporté passablement de faits. Généralement, on me disait qu'il avait pu construire plusieurs maisons **sans avoir à payer bien cher** les matériaux nécessaires.

Une personne **membre du Tribunal depuis longtemps m'a dit un jour** qu'au cours d'une réunion, sauf erreur avec des entrepreneurs, on lui avait dit que **Daniel CONUS avait besoin d'un escalier en pierres artificielles pour l'une de ses constructions et qu'il s'était permis d'aller le charger dans l'entreprise LEVA à Corbière.** Je ne connais pas cette entreprise. Cette personne a ajouté que lorsque

M. LEVA s'est rendu compte de la disparition de l'escalier, il suspecta Daniel CONUS et se rendit sur son chantier où il reconnut son escalier déjà posé. Toujours d'après cette personne, M. LEVA exigea de Daniel CONUS le paiement immédiat du prix majoré de cet escalier pour couvrir ses frais supplémentaires, faute de quoi, il démolirait l'escalier. Cette personne ajouta que Daniel CONUS se serait immédiatement exécuté. Je n'ai entrepris aucune vérification ».

« Pouvez-vous évaluer à quelle période le membre du Tribunal vous a rapporté ces faits » ?  
« Non, je peux dire que c'était **un des meilleurs juges de mon Tribunal**. J'étais convaincu qu'il me disait la vérité. Je ne **préfère pas dévoiler son identité** afin de protéger sa famille »...

« [...] Sa mission « d'honnête petit ouvrier » revenait régulièrement. Et il y avait bien des journalistes qui se laissaient ferrer. J'ai estimé devoir attirer l'attention de Claude GRANDJEAN sur les éléments que je viens de dire pour **contester l'honnêteté de Daniel CONUS**.

**M. Marius LEVA qui s'est présenté à son audition le 3 octobre 2010 a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler de ce vol d'escalier...**

On constate donc formellement que l'histoire du vol de l'escalier a été initiée par le juge **Jean-Pierre SCHROETER**, comme il l'a dit « **dans le but de contester mon honnêteté** ».

Il en était de même plus haut pour **Claude GRANDJEAN** qui a déclaré vouloir « **mettre en doute la crédibilité de Daniel CONUS** ».

**Mais tout ceci n'est qu'une construction de mensonges par des magistrats qui voulaient me nuire, comme tous ceux du reste qui ont participé à mon procès en 2008 et qui vont remettre ça cette année**

## **Conclusion**

Il faut savoir que depuis août 2010, l'Office des juges d'instruction n'est plus intervenu dans les plaintes que j'ai déposées, qui devraient conduire obligatoirement à la condamnation des protagonistes cités plus haut si nous étions dans un Etat de Droit.

Mais à Fribourg les choses se passent différemment.

La Dictature des «petits copains » et les sectes «PDC-Connection » ou autres Clubs, obéissent à leurs propres lois et le Citoyen n'a qu'à fermer sa gueule et subir l'oppression du pouvoir sclérosé et gangrené par la corruption, le copinage et tous les signes perceptibles d'abâtardissement de la Démocratie.

La preuve en est que 3 ans après le dépôt de ma plainte pour les faits précités, l'ordonnance de renvoi des inculpés n'a toujours pas été rendue.

**Il est évident que le juge d'instruction, les magistrats et autres fonctionnaires ou politiciens impliqués dans ces plaintes, visent la prescription afin de couvrir leurs complices !**

En sens inverse comme on l'a vu plus haut, ils se sont tous unis dans le **mensonge pour en faire de fausses vérités procédurales** qui leur ont permis de me faire séquestrer durant 42 mois.

Mais ils ne vont pas s'arrêter là. Prochainement à nouveau Sébastien PEDROLI, Michel TINGUELY, Denis SCHROETER, Jean-Frédéric SCHMUTZ et l'auteur des mensonges cité plus haut Jean-Pierre SCHROETER, tous seront une nouvelle fois plaignants dans mon nouveau procès prévu cette année !

C'est ainsi que fonctionnent les Dictatures !